

9
janvier
1991

Arrêté sur l'interdiction de certains médicaments amaigrissants

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la police sanitaire, du 17 novembre 1959¹⁾;
vu le règlement sur l'exploitation des pharmacies, la fabrication et le commerce des agents thérapeutiques, du 15 février 1984²⁾;
vu la convention intercantonale sur le contrôle des médicaments, du 3 juin 1971³⁾ (OICM), et son règlement d'exécution du 25 mai 1972;
vu les directives de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments relatifs à l'enregistrement de produits amaigrissants, du 18 avril 1967;
vu le préavis du service de la santé publique;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,
arrête:

Article premier ¹La préparation et la mise dans le commerce de médicaments amaigrissants contenant des hormones thyroïdiennes ou analogues sont interdites.

²Sont également interdites:

- toute association de diurétiques et de principes actifs de type amphétamine (amfépramone, clobenzorex, phentermine et autres);
 - toute association de ces derniers avec un sédatif;
 - toute association d'anorexigènes,
- destinées à des traitements amaigrissants.

Art. 2 Les infractions à l'article premier ci-devant sont passibles des peines prévues à l'article 31 du code pénal neuchâtelois.

Art. 3⁴⁾ ¹Le Département des finances et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XV 323

¹⁾ RSN 800.1

²⁾ RLN X 126; actuellement R du 18 octobre 2006 (RSN 804.10)

³⁾ RS 812.101

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.